

AVANT-PROJET DE LOI
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
DE COMMERCE OU DE SERVICE

PROJET N° 1

<p>TITRE I</p> <p>DEFINITION DE LA MARQUE</p>

Art. 1

1. La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation matérielle servant à distinguer les produits ou services, objets de l'activité d'une personne physique ou morale.

2. Peuvent notamment constituer des marques

- les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblage de mots, slogans, noms patronymiques et géographiques pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

- les signes auditifs tels que : sons, phrases musicales ;

- les signes figuratifs à deux ou trois dimensions tels que dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement, les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

Art. 2

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'il déterminent.

Art. 3

1. Un signe est susceptible de constituer une marque lorsqu'il est distinctif à l'égard des produits ou services désignés ou lorsqu'il a acquis le caractère distinctif par suite de l'usage qui en a été fait.

2. Sont notamment dépourvus d'un tel caractère :

1) les signes qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuel du produit ou du service ;

2) les signes servant exclusivement à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou d'autres caractéristiques essentielles de ceux-ci ;

3) les signes constitués exclusivement par la forme ou la couleur imposée par la nature ou la fonction du produit.

Art. 4

Ne peuvent constituer une marque ou un élément de marque :

1. les signes exclus par l'art. 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

2. les signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs et tous autres signes dont l'emploi est interdit ;

3. les signes propres à induire le public en erreur, notamment sur la nature, les qualités, la provenance géographique, la destination du produit ou du service.

Art. 5

Est indisponible un signe, dont l'adoption à titre de marque porterait atteinte à des droits antérieurement acquis.

Notamment est indisponible pour constituer une marque :

1. un signe qui porterait atteinte au droit conféré, aux termes de l'art. 24 sur une marque antérieurement enregistrée ou déposée, ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure.

2. un signe identique ou similaire à une dénomination ou raison sociale, un nom commercial, une enseigne, ayant un rayonnement national, et lorsqu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.

3. un signe qui constituerait la contrefaçon d'une oeuvre littéraire ou artistique ou d'un dessin ou modèle valablement protégé.

4. un signe portant atteinte au droit de la personnalité d'un tiers notamment au nom patronymique ou au pseudonyme.

Art. 6

Est indisponible pour désigner des produits du tabac, tout signe déposé ou enregistré antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure et désignant d'autres produits ou services.

TITRE II

ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

Art. 7

Le droit sur la marque s'acquiert par l'enregistrement.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande, tel que défini à l'art. 11.

L'enregistrement est fait pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Art. 8

La marque peut faire l'objet d'une copropriété.

Art. 9

Si un enregistrement a été demandé soit pour une marque soustraite à son propriétaire ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la marque.

Art. 10

La demande d'enregistrement de la marque est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'art. 69

Art. 11

La date de dépôt de la demande d'enregistrement est celle à laquelle sont produites :

- une demande d'enregistrement de la marque comprenant l'identification du demandeur, la représentation du signe et l'indication des produits ou services désignés.

- la justification du paiement de la taxe prescrite.

Art. 12

Si un premier dépôt a été effectué pour une marque de service dans un Etat faisant ou non partie de l'Union de Paris ou si un premier dépôt d'une marque de fabrique de commerce ou de service a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt est accordé dans les mêmes conditions, sous réserve que cet Etat accorde, sur la base d'un premier dépôt, d'une demande de marque française, un droit de priorité équivalent

Art. 13

Le demandeur d'une marque qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions fixées par décret.

Art. 14

La demande d'enregistrement est publiée au EOPI dès qu'une date de dépôt lui a été attribuée.

Art. 15

Dans un délai de trois mois à dater de la publication de la demande d'enregistrement, le titulaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure ainsi que le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'art. 6 bis de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut, sur la base de son droit antérieur, faire opposition à la demande d'enregistrement.

Art. 16

En cas d'opposition, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'opposition ; toutefois, s'il justifie d'un intérêt légitime, le déposant peut requérir qu'il soit procédé à l'enregistrement sans attendre qu'il soit statué sur l'opposition. Si, après enregistrement, l'opposition est reconnue justifiée, ledit enregistrement est révoqué en tout ou en partie.

Art. 17

Dans le cas où l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement, l'examen de l'opposition est différé jusqu'à ce que la marque antérieure servant de base à l'opposition soit enregistrée.

Art. 18

1. Sur la demande du déposant, l'opposant, titulaire d'une marque antérieure enregistrée plus de cinq ans avant le dépôt de l'opposition doit apporter la preuve que, sauf excuse légitime, cette marque a été exploitée au cours de la période de cinq ans précédant le dépôt de l'opposition.

Si l'opposant ne répond pas à la requête, l'opposition est rejetée.

2. Si le déposant estime que l'opposant n'a pas apporté des éléments suffisants de preuve d'usage ou justifie d'une excuse légitime, il doit intenter une action en déchéance de la marque antérieure dans le délai prescrit et il est sursis à statuer sur l'opposition.

Art. 19

La demande d'enregistrement de marque est rejetée :

1. si elle ne satisfait pas aux conditions prévues aux art. 10 et 11.
2. si le signe est exclu de l'enregistrement par application des art. 1, 3 et 4.;
3. si l'opposition dont elle fait l'objet dans les conditions prévues aux art. 15 à 18 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. 20

Lorsque la marque comporte un élément qui est dépourvu de caractère distinctif, l'enregistrement précise qu'il n'est conféré aucun droit exclusif sur cet élément.

Lorsque la marque comporte un élément trompeur, contraire à l'ordre public ou prohibé, l'enregistrement de cette marque peut être subordonné à la condition que le demandeur accepte de supprimer cet élément.

Art. 21

Sont publiées au BOPI les mentions relatives à l'enregistrement ou au rejet de la demande ainsi qu'aux modifications qui lui sont apportées.

Le dossier de la demande est rendu public au plus tard dès la publication de l'enregistrement ou sur réquisition du demandeur.

Art. 22

Le renouvellement de l'enregistrement de la marque sans modification du signe et sans extension de la liste des produits ou services désignés, est effectué par paiement de la taxe prescrite et dans les délais fixés par décret.

Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions des art. 1, 3 et 4, ni à la procédure prévue aux art. 15 à 18.

La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente.

Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de marque.

Art. 23

Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans des droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande, la révocation de l'enregistrement de la marque, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

TITRE III

DROIT CONFERE PAR L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

Art. 24

1. L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit exclusif sur le signe enregistré pour les produits et services désignés

2. Notamment, sont interdits à tout tiers :

a) soit la reproduction d'un signe identique, soit la réalisation d'un signe similaire susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

b) l'usage d'une marque contrefaite pour des produits identiques ou similaires.

L'usage s'entend de tout, emploi de la marque pour désigner, de façon directe ou indirecte à l'égard du public, des produits ou services identiques ou similaires à ceux couverts par l'enregistrement ; notamment, par apposition de la marque sur les produits ou leur conditionnement, ou son emploi dans tout document présentant ou accompagnant la vente de l'objet désigné, ou la publicité.

c) l'apposition frauduleuse d'une marque appartenant à autrui.

d) la suppression ou la modification sur le produit ou sur son conditionnement de la marque apposée par le titulaire.

Art. 25

Toute atteinte portée au droit du titulaire de la marque défini à l'art. 24 constitue une contrefaçon de la marque engageant la responsabilité civile de son auteur.

Art. 26

L'emploi d'une marque notoirement connue pour des produits ou services non similaires à ceux désignés par la marque engage la responsabilité civile de son auteur, lorsque cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette notoriété, ou s'il est de nature à porter préjudice au titulaire de la marque.

Art. 27

Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'art. 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut demander l'annulation d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement.

Art. 28

Le titulaire d'un enregistrement de marque portant sur un nom patronymique ou un pseudonyme peut interdire à tout tiers de déposer ou d'utiliser ce nom ou ce pseudonyme à titre de marque.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'art. 5 § 4 toute personne portant ce nom ou ce pseudonyme peut, nonobstant cet enregistrement, utiliser commercialement, sauf à titre de marque, son nom ou son pseudonyme.

Si cet usage lui porte préjudice, le titulaire de l'enregistrement peut demander en justice soit son interdiction, soit sa réglementation.

Art. 29

Le propriétaire d'un nom commercial ou d'une enseigne n'ayant pas de rayonnement national ne peut opposer son droit à une demande ultérieure d'enregistrement de ce nom ou de cette enseigne à titre de marque.

Mais il est en droit de continuer à utiliser ce nom ou cette enseigne, sous réserve du droit pour le titulaire de la marque, de demander en justice la réglementation de cet usage.

Art. 30

La référence à une marque est autorisée si elle est nécessaire pour indiquer la destination d'accessoires ou de pièces détachées et à condition qu'il soit précisé qu'il ne s'agit pas de pièces d'origine.

Art. 31

L'éditeur d'un dictionnaire, d'une encyclopédie ou d'un ouvrage similaire veille à ce que la reproduction d'une marque dans l'ouvrage soit accompagnée de l'indication qu'il s'agit d'une marque enregistrée.

Si l'éditeur ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent, il est tenu, à la demande du titulaire de la marque de rectifier l'ouvrage à ses frais lors de sa réédition.

Art. 32

Les faits antérieurs à la publication de l'enregistrement de la marque ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à la marque. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande d'enregistrement de la marque. Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement de la marque.

Art. 33

L'action en contrefaçon est engagée par le titulaire de la marque.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat de licence et si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

Le titulaire de la marque est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié.

Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire de la marque afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 34

Le titulaire d'une demande d'enregistrement d'une marque ou d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de grande instance rendue sur requête par tout huissier assisté d'experts de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi.

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par l'art. 552 du code de procédure pénale, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. 35

Tout produit revêtu à l'étranger d'une marque qui constitue la contrefaçon d'une marque enregistrée en France pour des produits identiques ou similaires pourra, à la requête du titulaire ou du licencié exclusif de la marque, être saisi en quelque lieu que ce soit par l'administration des douanes, afin d'en empêcher l'entrée ou le transit sur le territoire français.

Le requérant devra présenter une ordonnance du Président du tribunal de grande instance autorisant la saisie. La main levée sera de droit si le requérant n'a pas engagé dans les quinze jours l'action prévue à l'art. 33.

L'administration des douanes peut, sur requête de toute personne justifiant être le titulaire ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque produisant ses effets en France, informer cette dernière des demandes de dédouanement portant sur les produits visés à l'alinéa premier.

Art. 36

L'art. 422 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

Art. 422 - Seront punis d'une amende de 500 frs à 15.000 frs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1°- Ceux qui auront reproduit une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui";

"2°- Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que : formule, façon, système, imitation, genre".

"3°- Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque" ;

"4°- Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée".

Art. 37

Il est ajouté au code pénal un art. 422-1 rédigé comme suit
 "Art. 422-1 - Seront punis d'une amende de 500 frs à 10.000 frs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°- Ceux qui auront fait une imitation frauduleuse d'une marque déposée de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2°- Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;"

3°- Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque".

Art. 38

Il est ajouté au code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

"Art. 422-2 - Seront punis d'une amende de 500 à 5.000 frs et d'une emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1°- Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

"2°- Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

"3°- Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ;

"4°- Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation "sur les marques fabrique, de commerce ou de services".

Art. 39

L'art. 423 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

"ART. 423 - Les peines portées aux articles 422, 422-1 et 422-2 pourront être élevées au double en cas de récidive".

Art. 40

Il est ajouté au code pénal un art. 423-1 rédigé comme suit

"Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ou affiché selon les dispositions de l'art. 50-1 du présent code".

Art. 41

Il est ajouté au code pénal un art. 423-2 rédigé comme suit :

"ART. 423-2 - La confiscation des produits dont la marque constitue une infraction aux termes des art. 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la commettre.

En cas de relaxe le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement imitée ou apposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des art. 422 et 422-1 ou du 4° de l'art. 422-2".

Art. 42

Il est ajouté au code pénal un art. 423-3 rédigé comme suit :

"Art. 423-3 - Dans les cas prévus par le 1° et 2° de l'art. 422-2, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et le 2° de l'art. 422-2".

Art. 43

Il est ajouté au code pénal un art. 423-4 rédigé comme suit :

"Art. 423-4 - Les pénalités prévues par les art. 422 et 423-3 sont applicables en matière de "marques de certification". En outre, seront prononcées des peines prévues à l'art. 422 :

1°- Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque de certification dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les "marques de certification" ;

2°- Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de certification employée irrégulièrement au regard de la réglementation des "marques de fabrication de commerce ou de service" ;

3°- Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque de certification d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque de certification.

4°- Ceux qui dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque de certification auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque "reproduisant ou imitant ladite marque de certification".

Art. 44

Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

TITRE IV

TRANSMISSION ET PERTE DU DROIT SUR LA MARQUE

Art. 45

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter.

La cession du fonds de commerce entraîne, sauf clause contraire, la cession des marques appartenant au propriétaire du fonds et exploitées par ledit fonds.

La cession même partielle ne peut comporter de limitation territoriale.

Art. 46

Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage.

Les droits conférés par la demande d'enregistrement de marque ou par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint une des limites de sa licence.

Art. 47

Toute transmission de propriété, concession de licence ou mise en gage est constatée par écrit à peine de nullité.

Art. 48

Le titulaire d'une demande d'enregistrement d'un dépôt de marque ou d'une marque enregistrée peut renoncer aux effets de cette demande ou de cet enregistrement pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque.

Art. 49

La marque enregistrée est nulle lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions des articles 1, 3, 4, 5 et 6.

La nullité est prononcée par décision judiciaire.

La nullité peut être demandée par tout intéressé.

La nullité découlant de l'art. 5 ne peut être invoquée que par le titulaire du droit antérieur et, si elle est prononcée, le tribunal peut condamner sous astreinte le titulaire de la marque annulée à procéder à sa renonciation auprès de l'INPI.

Art. 50

Le ministère public peut agir d'office en nullité d'une marque en vertu des art. 1, 3 et 4. La décision d'annulation a, dans ce cas, un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

Art. 51

1. Peut être déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique, réelle et non équivoque pendant un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement ou de la concession d'un usage antérieurement effectué.

Si le propriétaire de la marque justifie d'une excuse légitime à son inaction, le délai de cinq ans, ci-dessus visé, est suspendu pendant la durée des effets de l'excuse.

2. Lorsque la marque est enregistrée pour désigner plusieurs produits ou services, l'exploitation de la marque pour un ou une partie seulement d'entre eux suffira pour conserver la propriété de la marque à l'égard des autres produits ou services pour lesquels l'usage de la marque pourrait entraîner un risque de confusion ou causer un préjudice à son propriétaire.

3. Est assimilée à un acte d'exploitation l'apposition de la marque sur des produits directement exportés hors de France.

4. La demande en déchéance est irrecevable lorsque, à la date à laquelle elle est introduite, l'exploitation de la marque est commencée ou des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation sont entrepris.

5. Tout acte d'exploitation, effectué après l'envoi par le demandeur en déchéance d'une notification par lettre recommandée suivie de la demande en déchéance dans le délai prescrit, n'est pas pris en considération pour faire échec à l'action en déchéance.

6. La déchéance peut être demandée par tout intéressé.

Elle est prononcée par décision judiciaire. Elle prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans, visé, au paragraphe 1 et elle a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

7. La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée.

Art. 52

Tous les actes concernant des transmissions ou modifications des droits attachés à une marque enregistrée doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits au registre national des marques.

Toutefois, un acte est opposable aux tiers qui en avaient connaissance.

TITRE V
MARQUES DE CERTIFICATION

Art. 53

La marque de certification est un signe qui garantit que le produit ou le service auquel elle est appliquée présente certains caractères, notamment quant à sa nature, ses propriétés, ses qualités.

Art. 54

Les prescriptions de la présente loi sont applicables aux marques de certification sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après :

Art. 55

Une marque de certification ne peut être déposée que par une personne morale.

Art. 56

Le dépôt d'une marque de certification doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque. Ce règlement est établi par le déposant.

Les conditions d'usage de la marque sont contrôlées par des organismes certificateurs indépendants du titulaire et agréés par l'autorité administrative.

Art. 57

L'usage de la marque de certification est ouvert à toutes les personnes qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement.

Art. 58

Tout usager qui ne respecte pas les conditions fixées par le règlement peut être poursuivi par l'organe certificateur ou par tout intéressé.

Art. 59

La marque de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 60

Les conditions de renouvellement et de transmission de la marque de certification ainsi que les conditions de renonciation à la marque sont définies par le règlement.

Art. 61

La nullité du dépôt d'une marque de certification est prononcée :

- lorsque la marque ne satisfait pas aux conditions de la présente loi ;
- lorsque le règlement d'usage contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Art. 62

Lorsqu'une marque de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégées par la présente loi, elle ne peut être ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de 10 ans.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 63

Le Directeur de l'I.N.P.I. prend les décisions prévues par la présente loi et notamment prononce l'enregistrement des marques conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret. En cas d'application des art. 15 à 18, la décision est prise après avis d'une commission composée d'agents de catégorie A appartenant à un corps spécialisé en propriété industrielle. Elle est notifiée aux parties.

Dans l'exercice de cette fonction, le Directeur de l'INPI et les agents visés à l'alinéa précédent ne sont pas soumis à l'autorité de tutelle.

Art. 64

Sans préjudice des dispositions de l'art. 384 du code de procédure pénale, l'ensemble du contentieux né de l'application de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux art. 2059 et 2060 du code civil.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessins ou modèles ou de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance.

Art. 65

La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi.

Art. 66

Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi à condition que les marques pour lesquelles ce bénéfice est revendiqué soient régulièrement déposées ou enregistrées dans les pays du domicile ou de l'établissement et que les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

Art. 67

La présente loi est immédiatement applicable à toutes les marques enregistrées antérieurement.

Les dépôts antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinés et enregistrés selon la procédure instituée par la loi du 31 décembre 1964.

Art. 68

Les marques collectives enregistrées ou renouvelées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de leur durée normale soit dix ans à compter de leur dépôt ou de leur dernier renouvellement et elles pourront être renouvelées sous forme d'un nouveau dépôt effectué conformément aux dispositions de la présente loi et bénéficiant de leur date de dépôt d'origine.

Art. 69

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil en d'Etat.

Les taxes perçues au profit de l'Institut National de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'art. 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 70

Sont abrogées la loi du 31 décembre 1964 modifiée et toute autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 71

La présente loi entrera en vigueur le premier jours du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel.

Toutefois, les dispositions des art. 15 à 18 ne seront appliquées qu'après la constitution du corps spécialisé prévu à l'art. 6 Cette application s'effectuera progressivement par référence à la classification internationale des marques instituée par l'Arrangement de Nice.

Art. 72

La présente loi est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

